



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui y vivent.

L'école est avant tout un lieu d'instruction, mais aussi un lieu d'éducation, ce règlement intérieur doit permettre de faciliter l'apprentissage de la vie collective.

Il a donc une portée éducative, mais également une valeur juridique.

L'inscription d'un élève dans l'établissement implique donc le respect par l'élève ainsi que par sa famille de ce règlement.

L'ÉCOLE FRANCAISE LES GRANDS LACS DE KAMPALA est soumise aux principes en vigueur dans les établissements français, c'est à dire :

- LAICITE,
- NEUTRALITE POLITIQUE ET IDEOLOGIQUE,
- TOLERANCE ET RESPECT D'AUTRUI DANS SA PERSONNALITE, SON TRAVAIL ET SES CONVICTIONS,
- RESPECT DES BIENS APPARTENANT AUX INDIVIDUS OU A LA COLLECTIVITE.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Dispositions communes

L'école accueille tout enfant français sous réserve du règlement des droits de scolarité aux dates définies en début d'année et du respect du règlement intérieur.

Toute admission d'enfants non français est soumise aux conditions suivantes :

- Règlement des droits de scolarité selon les dates définies en début d'année,
- Résidence effective des parents ou responsables légaux à Kampala,
- Scolarisation de l'enfant dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale français durant l'année précédant la demande d'admission,
- Contrôle des connaissances de l'élève par l'école si la condition précédente n'est pas validée. La classe d'accueil sera définie par la direction en fonction des résultats de ce contrôle,
- Age de l'élève n'excédant pas une différence de deux ans par rapport à l'âge normal du niveau validé, sauf acceptation par la direction de l'école.

Dans tous les cas, les familles ne peuvent pas exiger l'admission dans un niveau supérieure à celle validée par l'établissement précédent.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- d'un document attestant l'état civil de l'enfant,
- livret de famille ou autre document mentionnant les responsables légaux,



- du carnet de vaccinations qui doit être à jour et présenté chaque année,
- de l'avis de passage dans la classe demandée.

L'admission définitive est subordonnée aux respects de ces conditions et à la réception des attestations relatives aux droits de scolarité et au règlement intérieur signées par la famille.

Tout enfant pour lequel ces documents feraient défaut ou ne seraient pas intégralement complétés avant la fin du mois de septembre se verra refuser l'entrée de l'établissement. Lors du départ de l'enfant, un certificat de radiation et son livret scolaire seront remis aux parents pour permettre l'inscription dans un autre établissement, ce si les droits de scolarité ont été acquittés.

Le maintien d'un enfant à l'école n'est possible que si les droits de scolarité sont acquittés dans les délais prévus. Dans le cas contraire, l'enfant se verra refuser l'entrée à l'école.

1.2 **Section maternelle**

Tout enfant de deux ans révolus peut être admis à l'école maternelle sous réserve qu'il soit propre. L'inscription en cours d'année n'est possible que sous réserve de places disponibles.

1.3 **Droits de Scolarité**

Les droits de scolarité sont définis en euros et peuvent être réglés dans cette devise, en US dollar ou en shillings ougandais selon le taux de conversion en vigueur au moment du paiement (taux de chancellerie française). Ils ne couvrent pas les frais de restauration scolaire ni les activités extrascolaires.

L'échéancier de paiement sera défini en début d'année et signé par la famille ou la société prenant en charge les droits de scolarité.

Tout frais d'encaissement facturé par la banque de l'école sera répercuté sur le montant des droits de scolarité.

Tout mois commencé est dû.

1.4 **Assurance**

Tous les élèves sont obligatoirement assurés en début d'année par l'école. Les frais correspondants sont inclus dans les droits de scolarité.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES Dispositions communes

Horaires :

Maternelle :

Les lundis, mardis et jeudis de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 15, les mercredis et vendredis de 8 h 00 à 11 h 15.

Primaire :

Les lundis, mardis et jeudis de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30, les mercredis et vendredis de 8 h 00 à 11 h 30.



Secondaire :

Les lundis, mardis et jeudis de 8 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 00 à 15 h 30, les mercredis et vendredis de 8 h 00 à 11 h 45.

Congés :

Les congés scolaires sont basés sur les rythmes français (7 semaines de travail / 2 semaines de congés) adaptés aux impératifs locaux.

Les jours fériés pris en compte sont définis parmi ceux de l'Ouganda et de la France.

Il est primordial que les familles respectent ce calendrier de congés (sauf cas de force majeure ou exceptionnel....). En cas d'abus, des sanctions peuvent être envisagées.

2.2 Section maternelle

L'école maternelle n'est pas obligatoire, mais dans l'intérêt de l'enfant, une fréquentation régulière est souhaitée.

Les élèves doivent être accompagnés par un représentant de la famille pour l'accueil et être pris en charge de la même façon moment de la sortie.

2.3 Section élémentaire, collège et lycée

La fréquentation régulière est obligatoire.

Des autorisations d'absence peuvent-être exceptionnellement accordées par le directeur sur présentation d'une demande écrite datée et signée par les parents.

Après chaque absence, les parents doivent fournir une lettre expliquant le motif de l'absence dans les 24 heures.

Les élèves sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité. Les retards excessifs et les absences répétées sans justification médicale seront sanctionnés (avertissement, exclusion temporaire prononcée par le directeur).

Le respect des horaires d'entrée et de sortie est impératif.

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires. Les dispenses ne peuvent être accordées que dans les cas suivants :

- Dispense exceptionnelle pour un cours qui peut être accordé sur présentation d'un mot signé par les parents.
- Pour les dispenses de plus d'un cours, un certificat médical précisant la durée de la dispense sera exigé.

2.4 Sorties scolaires

Les sorties scolaires font partie intégrante de l'éducation. Elles sont donc obligatoires quand elles ont lieu durant le temps scolaire. Une autorisation écrite et signée sera demandée en début d'année et renouvelée avant chaque sortie.

III. EDUCATION Dispositions générales

Les programmes de l'école française sont conformes à ceux définis par les textes officiels émanant du Ministère de l'Éducation Nationale Français.

3.2 Devoirs

Les enseignants, les parents et les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait de l'indifférence ou du mépris vis à vis d'autres membres de la communauté scolaire.

Chacun est tenu de respecter les principes de **laïcité** et de **pluralisme, du devoir de non ingérence dans les affaires intérieures de l'Ouganda. De même, toutes expressions publiques, actions ou port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion sont strictement prohibés.**

Chaque élève doit porter une tenue décente afin ne pas choquer les membres de la communauté scolaire. Cette tenue doit être fonctionnelle, avec notamment des chaussures tenant bien au pied lorsque des cours d'éducation physique sont prévus.

Le non-respect par l'élève des règles minimum de respect et de politesse envers ses camarades, les enseignants, le personnel, et les parents, une mauvaise attitude au travail (devoirs non rendus dans les délais, oubli fréquent du matériel nécessaire aux travaux etc...), la dégradation des locaux ou du matériel scolaire feront l'objet de sanctions décidées par l'école.

L'école n'est pas responsable en cas de perte d'objets de valeur ou de sommes d'argent au sein de l'établissement. Tout vol constaté est considéré comme une faute grave.

L'utilisation de matériels électroniques tels que lecteur Mp3, consoles de jeux, téléphones, ordinateurs ou tablettes portables est interdite pendant les cours, sauf à la demande de l'enseignant dans un cadre pédagogique.

La consommation et la possession de tabac, alcool ou de drogue dans l'école (parking compris) sont considérées comme une faute grave.

Il est demandé à toutes les familles d'aider à l'application de ce règlement.

3.3 Sanctions

Tout châtiment corporel est interdit.

Tout manquement au règlement intérieur donnera lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler, sous surveillance, un élève dont le comportement pourrait nuire à la bonne marche des activités scolaires.



Dans le collège et lycée, l'enseignant peut imposer des heures de retenue en cas de travail insuffisant ou de non-respect de ce règlement. La présence à ces retenues est obligatoire et celles-ci seront effectuées sous la surveillance d'un enseignant ou de la direction. La troisième retenue de même nature au cours d'une année scolaire sera considérée comme une récidive.

Dans le cas d'une faute grave ou récidive, les parents seront convoqués par la direction de l'école devant un conseil de discipline (composés d'enseignants, de représentants de parents d'élève et de l'Ambassade de France). Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

IV. ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES

L'engagement de participer aux activités extrascolaires ayant été pris en début de trimestre, dès la troisième séance, la fréquentation devient obligatoire pour le trimestre. Le paiement doit être effectué auprès du secrétariat.

V. USAGE DES LOCAUX

Le Comité de Gestion et le directeur sont responsables de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'utilisation des locaux.

L'utilisation des locaux, en dehors des heures et périodes scolaires, est soumise à l'autorisation du Comité de Gestion. En cas d'utilisation répétée, une convention d'utilisation devra être signée entre l'utilisateur et le Comité de Gestion.

5.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les élèves sont encouragés à une pratique constante de l'ordre et de l'hygiène.

5.3 Objets dangereux

Tous les objets dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, bouteilles en verre, cutters, etc...) ou de valeur (bijoux, jeux électroniques, etc...) sont interdits.

5.4 Objets perdus

Il est vivement recommandé de marquer vêtements et objets au nom de l'enfant. Chaque élève est responsable de ses affaires. Les vêtements ou objets perdus doivent être réclamés au secrétariat. Les objets et vêtements non réclamés seront donnés à des œuvres de charité à chaque fin d'année scolaire.

5.5 Sécurité

Surveillance



Les enseignants et le personnel de l'école assurent la surveillance des récréations pendant lesquelles les élèves ont l'interdiction :

- de pénétrer dans les classes,
- de courir ou jouer dans les escaliers,
- de cracher, insulter, bousculer et se bagarrer,
- de se livrer à des jeux violents
- de lancer des projectiles,
- de grimper sur les murs, tables, portail, paniers de basket, buts de football etc...

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer seul dans une salle de classe en l'absence d'un enseignant, sans autorisation.

Accidents et maladies

Afin de prévenir la famille dans les meilleurs délais en cas d'accident ou maladie survenant à l'école ou pendant une activité scolaire, les parents ou représentants doivent communiquer leurs coordonnées téléphoniques et informer rapidement le secrétariat de tout changement en cours d'année.

En cas d'impossibilité de joindre la famille ou les représentants légaux, la Direction de l'Ecole peut exceptionnellement transporter l'élève concerné à la clinique Surgery en cas d'urgence.

Les enfants souffrants ne doivent pas venir à l'école et si le problème survient pendant les heures de cours, les familles sont prévenues afin de venir chercher l'élève le plus rapidement possible.

Le personnel de l'école n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves excepté les cas où un protocole aurait été établi selon la réglementation en vigueur.

Exercice d'évacuation

Des équipements anti-incendie sont installés dans l'école et sont contrôlés tous les six mois par une société agréée. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les trimestres, conformément à la réglementation en vigueur.

Utilisation du parking

Tout véhicule entrant sur le parking doit présenter de façon visible le badge d'accès valide de l'école. La non présentation de ce badge entraînera l'interdiction d'entrée du véhicule.

Tout conducteur de véhicule doit obtempérer aux instructions données par les représentants de l'école. Dans le cas contraire, il pourra se voir interdire l'accès au parking.

5.6 Dégradations

Toute dégradation sera sanctionnée et les parents auront à payer les réparations ou le remplacement du matériel dégradé.

En cas de dégradation ou salissure volontaire, l'élève peut également être contraint de participer aux travaux de remise en état.



5.7 Perte de matériel scolaire

Toute perte de matériel scolaire (livres, etc...) fera l'objet d'une facture à régler par les parents. Ceci inclut les livres empruntés à la bibliothèque de l'école.

VI. SURVEILLANCE Obligations des enseignants

Les enfants seront accueillis 10 mn avant le début des cours et seront gardés 10 mn après la sortie.

En dehors des heures de surveillance des enseignants (cf art 2.1, horaires), les enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

Il est important de noter que les enfants déposés sur le parking avant 7h50 sont sous l'entière responsabilité des parents. Ils ne sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école tant qu'ils n'ont pas été invités par le personnel d'encadrement qui les prend alors sous sa responsabilité. En aucun cas l'école ne peut être rendue responsable d'un problème, vol ou d'un accident qui pourrait survenir sur le parking.

En dehors des horaires définies au point 2.1., l'accès de la cour et des locaux scolaires est strictement interdit aux élèves et aux parents sans autorisation préalable.

6.2 Remise des élèves aux familles

Si les enfants doivent quitter l'établissement avec une tierce personne, les parents doivent en informer la direction par écrit.

VII. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES PARENTS

Les enseignants se tiennent à la disposition des parents qui doivent solliciter un rendez-vous préalablement.

Chaque fin de trimestre, une rencontre aura lieu entre les familles et les enseignants. L'évaluation trimestrielle sera signée à cette occasion.

Le dossier scolaire ne sera remis qu'au départ définitif de l'élève sous réserve du paiement des droits de scolarité. Aucun duplicata ne sera délivré.

Annexe : Protocole de traitement de situations de harcèlement

Note : Ce document vient en complément aux actions de sensibilisation des élèves en début d'année par les professeurs principaux lors de la présentation du Règlement Intérieur et au point d'information sur le harcèlement aux personnels, équipes pédagogiques et intervenants.

Savoir définir et reconnaître une situation de harcèlement entre élèves



La définition (*définition établie par Dan Olweus, professeur de psychologie à l'université de Bergen, 1993*) du harcèlement que peuvent subir les élèves doit être connue de tous les membres de la communauté éducative : « Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves ». Il s'agit d'une situation induisant une souffrance psychologique, qui se répète régulièrement.

Extrait de la circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 / NOR : MENE1315755C -MEN - DGESCO B3-1 - Délégation chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire.

Responsabilités du traitement

Dans tous les cas le chef d'établissement est informé et responsable du traitement des situations de harcèlement. Il mandate un référent, en l'occurrence la Psychologue pour l'École Les Grands Lacs.

Le référent doit organiser le plus rapidement possible le traitement et contribuer à la construction de la réponse, sous la responsabilité du chef d'établissement. En cas d'absence du référent, le chef d'établissement est considéré comme l'interlocuteur privilégié.

Le référent travaille en collaboration avec un enseignant et un parent d'élève, tous deux issus du Conseil d'établissement et volontaires. Ensemble, ils forment l'« Equipe ressource ». En aucun cas le parent de l'équipe ne doit être impliqué par son enfant dans le cas de harcèlement considéré. Si tel était le cas, il serait remplacé par un autre parent volontaire. Cette équipe a un devoir absolu de réserve et de confidentialité.

Modalités de traitement

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'établissement de trois façons qui impliqueront des modalités de traitement différentes :

1) L'élève se confie :

- à un autre élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers le référent ou le chef d'établissement, au choix de l'élève, pour rencontrer ensemble l'élève victime.
- à un membre de l'équipe éducative : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers le référent ou le chef d'établissement au choix de l'élève.
- à ses parents : les parents sont écoutés par un ou des membres de l'équipe éducative et orientés vers le référent ou le chef d'établissement.
- au numéro vert « stop au harcèlement » - La Réunion : +262 262 48 13 07.

2) Un élève (confident ou témoin) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'établissement : il est orienté ou accompagné vers le référent ou le chef d'établissement au choix de l'élève.

3) Un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'établissement : il est orienté ou accompagné vers le référent ou le chef d'établissement.

Accueil de l'élève victime

Le référent ou le chef d'établissement accueille l'élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l'École.

Il recueille par écrit son témoignage :

- nature des faits, auteur(s), lieux, début des faits et fréquence,
- témoins, preuves matérielles ?
- quelle interprétation l'élève fait-il de ces actes ?
- a-t-il pu réagir pour se protéger : en parler (à l'école, à la maison, dans son entourage) s'opposer verbalement /physiquement, fuir. Sinon pourquoi ?



- quels sont les effets, conséquences ?

Conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois. La victime a la possibilité de requérir l'anonymat lors de sa démarche.

Sur proposition de l'équipe ressource, à sa demande ou à celle de ses parents et en accord avec eux, l'élève victime pourra être orienté pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique.

Accueil des témoins

Le référent ou le chef d'établissement reçoit les témoins séparément.

Il évoque la situation dont l'élève harcelé serait victime et recueille par écrit leur témoignage : description des faits, leurs réactions ou non réaction, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème.

Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens.

Accueil de l'élève auteur

Le référent ou le chef d'établissement informe l'élève auteur qu'un élève s'est plaint de harcèlement. Il ne donne ni l'identité de l'élève victime ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l'auteur sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement seront rappelés à l'élève.

Rencontre avec les parents

Les parents de l'élève victime sont reçus par le référent ou le chef d'établissement dès suspicion de harcèlement. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'École est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.

Les parents des élèves témoins peuvent être reçus par le référent ou le chef d'établissement.

Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent en effet un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre les problèmes, si les élèves témoins ont eu un rôle actif, mais également si ces derniers, par leur inaction, ont laissé faire.

Les parents de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation en cas de faits avérés.

Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparations proposées. Leur concours est nécessaire pour la résolution de la situation.

Décisions de protection, mesures et sanctions

1. **Le chef d'établissement rencontre les élèves concernés (victime(s) et auteur(s)) avec leurs parents** dans la configuration qui semble la plus opportune pour expliciter les mesures prises.
Il rappelle que les élèves doivent savoir que ces situations ne peuvent être tolérées, que tout est mis en œuvre pour protéger les élèves et réagir fermement dans les meilleurs délais.
Le cas échéant, il peut orienter pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique.
2. **Réunion de l'équipe ressource** qui analyse la situation et élabore des réponses possibles pour l'élève auteur : écoute, soutien, proposition de mesures, orientation éventuelle, sanctions. En cas de déni, il



conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation. Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

- 3. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement**, le chef d'établissement informe l'élève auteur et ses parents des suites données, en termes de sanction ou de punition décidées par lui-même et l'équipe ressource.

Exemples de sanctions proposées par l'équipe ressource :

- Dissertation sur un thème donné ou à partir d'une sélection de documents écrits ou audio-visuels.
- Exposé devant la classe
- Exclusion d'une heure de cours
- Exclusion de trois jours d'école
- Conseil de Discipline
- En cas de danger ou risque de danger : transmission d'informations préoccupantes aux autorités légales de l'Ouganda.

Suivi post événement

- Mise en œuvre et suivi des mesures prises
- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur
- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents
- Sur proposition de l'équipe ressource, à sa demande ou à celle de ses parents et en accord avec eux, l'élève auteur pourra être orienté pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique.

Ressources

De nombreuses ressources sont consultables sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

<http://www.agircontrelharcelementalecole.gouv.fr>

Ce règlement intérieur et son annexe ont été approuvés par le conseil d'établissement du 22/06/2015.

NOM : _____

Signature :